

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS320/13  
16 juin 2008

(08-2784)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MAINTIEN DE LA SUSPENSION D'OBLIGATIONS DANS LE DIFFÉREND CE – HORMONES

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et  
de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant  
le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1)  
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 10 juin 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

---

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* (WT/DS320/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont contrevenu à l'article 23:1 du Mémoire d'accord (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.250 et 7.856 a)). Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris les constatations du Groupe spécial selon lesquelles, en maintenant la suspension de concessions après la notification par les Communautés européennes ("CE") de la Directive 2003/74/EC, les États-Unis cherchaient à obtenir réparation pour une violation d'obligations au titre d'un accord visé sans avoir recours ni se conformer aux règles et procédures du Mémoire d'accord (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.215 et 7.856 a)), et la façon dont le Groupe spécial a interprété et perçu le fondement juridique de la suspension de concessions par les États-Unis (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.209 à 7.214).

2. Les États-Unis demandent également que soit examinée la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont contrevenu à l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.245 et 7.856 b)). Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ont déterminé qu'il y avait eu violation sans recours au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémoire d'accord (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.239 et 7.856 b)), sur la base des déclarations faites par les États-Unis aux réunions de l'Organe de règlement des différends du 1<sup>er</sup> novembre et du 7 décembre 2003 (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.223 à 7.230) et/ou le maintien de la suspension de concessions par les États-Unis après la notification par les CE de la Directive 2003/74/EC (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.226, 7.230 et 7.232).

./.

3. Les États-Unis demandent que soit examinée la suggestion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis devraient avoir recours aux règles et procédures du Mémorandum d'accord sans retard (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.45 et 8.3) et la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas chargé d'établir une détermination directe concernant la compatibilité de la Directive 2003/74/EC avec les accords visés (voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162 à 7.164, 7.360, 7.855 et 8.3). La suggestion et la conclusion sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Toutefois, l'Organe d'appel n'aurait pas à examiner la suggestion et la conclusion s'il infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'article 23:1 et 23:2 a) du Mémorandum d'accord.

---